

POUR LA DÉFENSE DU DROIT

LE DROIT DE LA
CHINE COMMUNISTE

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
LA HAYE

JOSEPH T. THORSON, Président, Ottawa, Canada
A. J. M. VAN DAL, Secrétaire-Général, La Haye, Pays-Bas
GUISEPPE BETTIOL, Rome, Italie
DUDLEY B. BONSAI, New York, Etats-Unis
PER T. FEDERSPIEL, Copenhague, Danemark
THEO FRIEDENAU, Berlin-Ouest, Allemagne
HENRIK MUNKTELL, Upsala, Suède
JOSE T. NABUCO, Rio de Janeiro, Brésil
STEFAN OSUSKY, Washington, D.C.
SIR HARTLEY SHAWCROSS, Londres, Angleterre
PURSHOTTAM TRIKAMDAS, Bombay, Inde
H. B. TYABJI, Karachi, Pakistan
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA, Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER, Zürich, Suisse.

Publié en français, anglais et allemand
et distribué par
LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
47, BUITENHOF
LA HAYE — PAYS-BAS

LE DROIT DE LA CHINE COMMUNISTE

par

PÈRE ANDRÉ BONNICHON

*Ancien Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université l'Aurore*

SHANGHAI - CHINE

Le Droit de la Chine Communiste

Décrire ce qu'est l'ordre juridique chinois ne peut se faire à la manière classique par une analyse de textes. Les textes sont rares ou, sur bien des points, inexistant; surtout ils ne donnent quasi aucune idée authentique de la réalité — on peut même supposer qu'ils tendent sciemment à la dissimuler. Par contre, quelques conceptions de base, partout présentes mais en partie tues, supportent tout l'édifice juridique. Elles font comprendre les textes qui existent, et surtout des pratiques si difficiles à analyser selon nos catégories juridiques traditionnelles. Pour les dégager j'ai donc dû utiliser aussi mon expérience propre d'étranger vivant en liberté dans le pays, puis mon expérience de prévenu et de détenu, dans la mesure où par d'autres témoignages je sais pouvoir les généraliser.¹ J'ai écarté tout ce qui ne serait qu'anecdote.

Que le lecteur veuille bien se rappeler ces mots de Ihering: "Le Droit comporte des règles latentes. De même que dans le langage, on applique dans le Droit des règles dont on n'a jamais entendu parler et dont le savant lui-même n'a pas toujours conscience."²

1. Conception générale du Droit.

Après la "libération" de mai 1949, c'est à dire la prise de pouvoir par l'armée et le parti communistes, la population de Shanghai apprit graduellement et par expérience ce qu'était la nouvelle conception du Droit. On s'attendait à une législation de contenu neuf, mais on comprit peu à peu qu'il s'agissait d'un changement bien plus radical. C'étaient les bases mêmes du système juridique qui subissaient une étonnante mutation.

¹ J'ai vécu en Chine de 1931 à 1954. Sous le régime communiste à Shanghai de mai 1949, date de la "libération", jusqu'à avril 1954 date de mon expulsion. J'ai passé en prison les dix derniers mois: du 14 juin 1953 au 22 avril 1954.

² Ihering, *Esprit du Droit romain*, trad. Meulenaere, T.I., p. 30.

Tous les anciens textes furent abrogés en bloc et ne furent pas remplacés. On vit seulement paraître, au cours des années qui suivirent, quelques "règlements" comme celui sur les délits politiques au moment de la campagne dite "d'écrasement des réactionnaires", un règlement de procédure en grande partie théorique, la loi de réforme agraire, la loi sur le mariage, quelques textes sur les syndicats et coopératives . . . Il n'existe encore à l'heure actuelle aucun code pénal et aucun code civil.

Sans doute la lecture de Marx et de Lénine pouvait indiquer à quelques initiés les orientations nouvelles, mais on les fit passer dans la conscience populaire de manière moins théorique, par l'action et la pratique même. On comprit donc peu à peu que les lois antérieures étaient bourgeoises, non pas tellement, par leur contenu — qu'on aurait pu modifier — mais par leur caractère même de textes législatifs offrant un appui à l'individu en face du pouvoir. Les juridictions nouvelles ne devaient pas être gênées dans leur action au service du peuple par des lois qu'invoquerait pour se protéger un prévenu ou un défendeur. Le gouvernement devait avoir les mains tout à fait libres d'entraves juridiques. Alors que les lois anciennes n'étaient, selon la théorie, qu'un instrument de classe, l'Etat nouveau ne tendait lui qu'au bonheur des masses. On le suppose en cela, lui et le plus humble de ses fonctionnaires, doué d'une véritable infaillibilité. En conséquence tout texte aurait pour résultat de gêner cette action bienfaisante en l'empêchant de se modeler sur les circonstances; surtout un texte armerait l'individu et mettrait en échec l'omnipotence de l'Etat populaire. Celui-ci, agissant par définition dans le sens de la Révolution, on ne peut songer à le limiter d'aucune manière.

En conséquence aussi, le justiciable n'a pas à se défendre mais à s'incliner. Se défendre constitue une véritable rébellion contre le pouvoir. Un de mes amis accusé d'avoir exigé et reçu un pas-de-porte (key money) pour la location d'une chambre de sa maison, tenta d'expliquer au juge que le locataire avait simplement accepté de payer une minime réparation d'électricité: le montant même de la somme montrait bien qu'elle différait d'un pas-de-porte dont le prix courant

était soixante fois plus élevé. Le juge s'emporta: oser se défendre, même en termes respectueux, c'était attaquer le gouvernement, l'accusé se croyait-il encore au temps de l'ancien régime etc. Ce cas choisi entre mille illustre bien l'idée fondamentale du système juridique.

En conséquence enfin, l'obéissance absolue est due à toute indication si légère soit-elle de la volonté du gouvernement. Il n'est pas nécessaire que cette volonté revête la forme d'un texte législatif ou réglementaire. L'ordre d'un quelconque fonctionnaire local n'a pas besoin d'être appuyé sur un texte; il fait loi puisqu'il est voix du gouvernement: il est véritablement source du Droit. C'est ainsi que la réforme agraire s'est déroulée pendant de longs mois avant que ne paraisse le texte de loi qui est supposé la régir. Ce sont de tels ordres de fonctionnaires dits "cadres" (kanpu) qui réalisent l'expropriation des paysans, la distribution des terres, l'intrusion graduelle de l'Etat dans le fonctionnement des industries privées, la police des cultes etc. Souvent ces ordres se dissimulent derrière une "volonté du peuple" manifestée par un jugement populaire (réforme agraire) ou par une décision de syndicat d'entreprise (socialisation des entreprises appelée "socialisme d'Etat"). Mais souvent cet écran même n'est pas utilisé. De là une diversité de pratiques qui déroute l'observateur. De là aussi chez cet observateur des erreurs fatales de raisonnement: on a lu par exemple dans la loi agraire que les propriétés des paysans riches cultivant eux-mêmes ne sont pas touchées, mais il faut savoir qu'à côté du texte existe une pratique des fonctionnaires de la réforme qui a fait spolier ces mêmes cultivateurs: la volonté des "cadres" constitue une source du Droit tout aussi valable que le texte, mais le texte seul est lu par l'observateur étranger. Celui-ci — autre exemple — a pu voir à tel endroit l'église ou la pagode ouverte au public et il a raisonné implicitement comme si un texte légal seul pouvait les faire fermer: puisque ce texte n'existe pas et qu'une pagode est ouverte, donc, pense-t-il, toutes le sont. Mais c'est compter sans la liberté quasi totale des fonctionnaires et "cadres" locaux qui peuvent fermer, interdire, exproprier, sans se soucier de textes réglementaires et sans avoir à rendre compte qu' à leurs supérieurs du gouvernement ou du parti.

II. Droit pénal et procédure pénale.

Cette conception d'ensemble entraîne évidemment la disparition de règles que l'Occident considère comme essentielles. D'abord la séparation des pouvoirs n'existe plus. Un juge dira comme la chose la plus naturelle du monde, qu'il a consulté tel ministère (Affaires Etrangères par exemple, s'il s'agit d'un étranger) pour lui demander ses directives sur telle affaire. Cela est logique: le Droit étant ce qui paraît bon hic et nunc au gouvernement, ³ puisqu'il n'agit que pour le peuple, c'est aussi bien à l'exécutif qu'au judiciaire de révéler cette volonté étatique.

La règle "nulla poena sine lege" est incompatible évidemment avec cette conception du Droit. Le gouvernement ne peut consentir à se priver de moyens d'action en établissant une liste limitative d'infractions. Tout peut donc être imputé à crime. De là l'inutilité d'un Code pénal, qui de fait n'existe pas. De là, la négation formelle de la non-rétroactivité des lois pénales, dans les textes promulgués sur les délits politiques. De là, les formules volontairement vagues qui ouvrent la porte à tout raisonnement analogique. On est accusé de "sabotage", de "féodalisme", de "réaction", d'"anti-révolution" et il n'est guère d'actes qu'on ne puisse placer dans ces catégories élastiques. Des prêtres sont accusés "d'abus des droits spirituels" etc. Ainsi, on voulut me faire avouer que j'avais "critiqué" le gouvernement. J'aurais pu répondre: est-ce donc interdit? quel texte le défend? Il ne me vint même pas à l'idée de le faire, car je savais que la plus légère critique est qualifiée de "contre-révolutionnaire" et que ce délit mérite des peines allant jusqu'aux travaux forcés et à la mort. Au cours des entretiens obligatoires et contrôlés que nous devons tenir pendant 3 heures chaque jour sur la "politique du gouvernement", mes camarades de prison parlant, sincèrement ou non, peu importe, en communistes éclairés, déclaraient sans

³ J'emploie à dessein le mot qui est toujours employé: *tcheng fou*, gouvernement, qui signifie en même temps administration, et non pas le mot Etat, *kouo kia*, qui signifie aussi la nation.

hésitation qu'un commerçant qui dit au client: "Autrefois la toile était meilleure," se rendait coupable du crime de contre-révolution. Mon juge m'accusa d'avoir écouté la radio américaine. Je me gardai bien de dire: cela n'a jamais été réglementé, réponse qui aurait été incomprise tant elle cadrait mal avec la pensée régnante. Je me contentai de nier le fait. ⁴

Le Code pénal n'existe pas, mais seulement quelques lois sur les crimes politiques, en particulier la loi dite "d'écrasement des contre-révolutionnaires", qui admet expressément comme on vient de le dire, le raisonnement analogique et la rétroactivité. Il est à remarquer d'ailleurs que les juges ne disent presque jamais: vous avez commis tel acte, mais: "vous êtes réactionnaire, vous êtes un agent étranger." ⁵ Cette forme de langage traduit parfaitement les nouvelles conceptions de la politique criminelle: l'Etat n'a pas besoin pour poursuivre et condamner, d'invoquer un fait même non expressément prévu par la loi; sa liberté dans la répression est encore plus grande puisqu'il lui suffit de qualifier non pas le fait mais l'homme.

L'omnipotence étatique se manifeste mieux encore dans la procédure en usage; et ici il faut en avoir fait l'expérience — des centaines de détenus l'ont faite — pour se rendre compte de la situation réservée à l'accusé. Celui-ci attend parfois longtemps le premier interrogatoire ⁶ et sous l'influence de sa formation juridique antérieure, il se prépare à répondre aux accusations qu'on ne manquera pas, pense-t-il, d'articuler contre lui. Or le juge lui tient un langage tout différent: "Vous êtes coupable, car le gouvernement ne vous a pas arrêté sans avoir longuement enquêté et réfléchi. Deux voies s'offrent donc à vous: ou bien vous avouez et implorez la clémence du

⁴ Le fait était inexact: je n'avais pas de radio, et le juge le savait comme il me le dit ensuite, pour me prouver que le gouvernement n'ignorait rien sur moi.

⁵ Le mandat d'arrêt, qu'on me montra lors de mon arrestation, portait: B. *élément impérialiste*, est arrêté pour activité contre-révolutionnaire.

⁶ Je fus interrogé pour la première fois seulement 19 jours après mon arrestation. Je restai une fois pendant cinq mois entiers sans voir un juge. Plusieurs de mes compagnons étaient restés six mois ou un an sans être interrogé.

gouvernement, alors le gouvernement sera généreux; ou bien vous résistez et les plus grands châtiments vous attendent." Ce discours a été répété à tout inculpé de crimes politiques et de droit commun; il a été répété à chacun des dizaines de fois; il était clair que juges et interprètes savaient ces formules par coeur. On comprend alors que se prétendre innocent c'est faire injure au gouvernement; et d'ailleurs on vous le dit: "Alors, vous osez accuser le gouvernement de légèreté ou d'injustice?" C'est un autre délit qui aggrave votre cas. Ainsi non seulement l'accusé est présumé coupable, mais il lui est même interdit de renverser cette présomption: l'essayer est rébellion. ⁷ Non seulement le juge n'a rien à prouver, mais il est dispensé même d'articuler une accusation précise: vous êtes coupable, nous le savons, accusez-vous vous-même. Si je demande: "Mais coupable de quoi?" on me répond que ce n'est pas au prévenu de poser des questions; il n'a qu'une chose à faire: avouer et demander le pardon du gouvernement.

A ce propos on voudra bien faire trois remarques. D'abord, aucun texte émanant du législateur communiste ne peut indiquer au lecteur étranger cette procédure, extravagante pour nous, là-bas logique. Ensuite cette procédure est de pratique absolument générale, comme des dizaines de témoignages, émanant de chinois et d'étrangers et s'ajoutant à ma propre expérience, me permettent de l'affirmer. Enfin cette procédure est parfaitement cohérente avec la conception du Droit que nous avons essayé d'analyser plus haut: omnipotence et infaillibilité de l'Etat dans tous ses fonctionnaires parce qu'il personnifie la Révolution triomphe de l'Histoire.

On comprend alors que toute la procédure soit placée paradoxalement sous le signe de la "sincérité", mot qu'on vous répète sans cesse: "vous êtes coupable", c'est un fait acquis par le fait même de l'arrestation, mais le gouvernement, libre de toute entrave textuelle aussi bien pour absoudre que pour

⁷ Cette présomption est tellement irréfragable que "l'instructeur politique" de la prison, auxiliaire du juge dans la "réforme de nos pensées" me dit un jour: "Le fait même que vous ne voyez pas quels sont vos crimes, rend votre cas encore plus grave, car il témoigne de votre endurcissement".

punir, vous pardonnera si vous êtes sincère, sincère dans vos aveux, sincère dans votre repentir. La porte est ouverte alors à toutes les auto-accusations les plus fantaisistes: pour en sortir on se chargera par désespoir de méfaits imaginaires.⁸ La porte est ouverte surtout à la délation organisée et à l'accusation calomnieuse. La preuve de la sincérité — on le répète inlassablement par la bouche de l'instructeur politique de la prison et par l'organe du "petit groupe de discussion" qui se constitue obligatoirement chaque soir dans chaque cellule — réside avant tout dans la dénonciation des autres, complices ou non. Il existe des formules imprimées ad hoc, qu'on vous offre libéralement; j'ai vu des détenus accuser ainsi par écrit des dizaines de personnes et toujours sous les mêmes vagues griefs de contre-révolution et d'esprit réactionnaire.⁹

La situation du prévenu ainsi exhorté à la sincérité est pleine de dangers. La protection d'un Code ou de textes précis lui manque et il devrait savoir que les démarches les plus innocentes seront qualifiées d'activité contre-révolutionnaire ou de manoeuvres d'espionnage. L'expérience montre pourtant que beaucoup d'accusés tombent dans ce piège de la sincérité. Epuisés par des mois de prison, ils se résignent à avouer par exemple d'avoir critiqué le gouvernement: puisque le juge veut un aveu, puisque c'est, paraît-il, un délit, puisque c'est peut-être un moyen d'en finir, puisque le gouvernement le sait déjà (il sait tout, dit le juge), puisqu'en définitive c'est peut-être exact, pourquoi ne pas faire acte de sincérité? Mais l'aveu se retourne immédiatement contre son auteur, La logique judiciaire spéciale le reprend et le roule comme une vague: "il a critiqué le gouvernement, donc il a agi en impérialiste et en contre-révolutionnaire" et le voilà qui s'enfonçe dans la culpabilité comme dans un sable mouvant. Il faudra que par écrit il se reconnaisse contre-révolutionnaire et

⁸ Cf. François Legrand, *Pourquoi j'ai avoué*, dans la "Revue Nouvelle" 15 janvier 1955, p. 33 et seq. (Tournai, Paris).

⁹ Ces feuilles sont d'emploi courant même hors des prisons. Durant les périodes de "réforme de la pensée" par lesquelles passe tout citoyen, chacun est invité à en remplir plusieurs.

ennemi du gouvernement, en marquant ses regrets et en implorant la clémence. D'ailleurs cet aveu enfin obtenu n'est qu'un commencement: "il y a certainement encore autre chose qu'il cache, et il faut avouer cela aussi". Et puis: "si son repentir est sincère, il devra déclarer devant qui ces critiques ont été prononcées "et voilà d'autres suspects à qui l'on dira à leur tour: avouez, nous savons tout. L'aveu n'a servi à rien. Tous mes compagnons de prison avaient avoué leurs méfaits réels ou imaginaires dès les premiers jours, et pourtant ils demeuraient en prison après six mois et un an ou partaient pour les travaux forcés.

Avec une pareille conception de la procédure, peut-on s'étonner de la suppression complète des avocats? Elle est dans la logique du système et le ministère d'un avocat devant de pareils tribunaux devient non seulement superflu mais absolument impensable. La défense est rébellion. Qui oserait, même comme avocat désigné d'office, lutter contre le "gouvernement" en défendant un accusé. Les paroles de l'avocat s'arrêteraient dans sa gorge et il se sentirait aussi coupable que son client. L'absence de défenseur dans le procès pénal n'est donc pas accidentelle mais au contraire impérieusement postulée par les conceptions fondamentales du Droit pénal communiste.

Omnipotence de l'Etat qui se manifeste par la non-définition des délits, la dispense de preuve pour l'accusation, l'obligation juridique de l'aveu pour l'accusé: voici un ensemble de traits qui caractérise le Droit pénal communiste. Une autre particularité paraît non moins étonnante à l'observateur né en pays libre. C'est la mainmise juridique sur la pensée, l'obligation de penser "bien", et la répression de la pensée "mauvaise", pour employer les expressions en usage.

Dès la prise du pouvoir, le régime nouveau inculque à toute la population la nécessité de penser selon les normes nouvelles. Les moyens mis en oeuvre seraient trop longs à exposer ici. Mais il importe de savoir qu'il y a là autre chose qu'une des ces propagandes qu'on a déjà vu se déployer en pays de régime totalitaire. Bien penser constitue vraiment une obligation juridique. La "réforme de la pensée" entreprise

dans toutes les écoles, usines, administrations, bureaux, hôpitaux, magasins etc. est assortie de pénalités professionnelles: expulsion de l'écolier ou étudiant et impossibilité de continuer des études ailleurs, renvoi de l'ouvrier ou employé et vexations multiples. Ensuite la pensée obstinément réactionnaire suffit à motiver l'arrestation: elle rentre en effet dans la catégorie "contre-révolutionnaire" qui n'est pas limitée aux actes extérieurs.

Les discours que nous entendions en prison par haut-parleur répétaient indéfiniment cette assertion: vous êtes en prison parce que votre pensée est "mauvaise"; le seul moyen d'en sortir est la réforme de votre pensée. L'idée se trouvait inlassablement reprise et répétée dans les obligatoires "discussions" entre prisonniers. Elle paraissait non seulement acceptable mais évidente à tous ces détenus qui en étaient pourtant les victimes. Je dis un jour à mes compagnons: "Vous m'avez parlé avec estime de la Révolution française; mais savez-vous que l'un de ses principes fondamentaux, exprimé dans la Déclaration des Droits de l'Homme, est que nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses ou politiques?" Le plus lettré d'entre eux me répondit, exprimant franchement la pensée du régime qui l'opprimait mais qu'il devait flatter: "Autrefois il en était ainsi, car le gouvernement était faible. Maintenant le monde a fait des progrès, le gouvernement est plus fort, assez fort pour vous imposer même par la contrainte de partager son idéologie".

Il faut insister sur l'aspect juridique de cette obligation de croire. Si étrange qu'il puisse paraître en Occident, le pouvoir de l'Etat s'étend jusqu'à l'intime et applique des sanctions aux démarches mêmes de l'intelligence. Comme ces opérations intellectuelles sont de leur nature secrètes, on pourrait tenter d'interpréter ces errements de manière plus classique en disant que la manifestation d'une pensée contraire à celle de l'Etat est interdite, et qu'il s'agit là seulement d'imposer une abstention. Ce ne serait pas exact. Dans les petits groupes de discussion auquel chaque citoyen participe obligatoirement plusieurs fois par semaine et qui sont en étroite dépendance de la police, chacun doit parler à son tour et s'aligner expli-

citement sur la pensée du gouvernement telle qu'elle est révélée quotidiennement par le journal. Il ne s'agit pas de s'abstenir; au contraire on exige à chaque instant un engagement positif, et cette exigence est sanctionnée par les peines qui frappent les contre-révolutionnaires, la mort, la prison, les travaux forcés surtout.

Par ailleurs il est évident que la lecture d'un simple texte de loi ne peut permettre au juriste occidental d'imaginer un système aussi éloigné de ce qu'il connaît et même de ce qu'il croit possible. Il s'agit là de ces "règles latentes", comme dit Ihering, qui sous-tendent et supportent les préceptes plus apparents.

En matière de peines, le même arbitraire est de règle. Le gouvernement peut à tout instant libérer un condamné aux travaux forcés ou à la prison dont la peine n'est pas terminée, en déclarant que la pensée de celui-ci s'est enfin réformée. Cette libération s'accompagne très souvent d'engagements occultes: le coupable est déclaré converti, parce qu'il a accepté de jouer un rôle d'indicateur ou d'agent provocateur dans le milieu où il rentre; ce qui fait qu'une défiance explicable, et parfois injuste, entoure ceux qui sont sortis de prison.

Plus souvent on demeure aux travaux forcés après l'expiration de la peine. Un texte assez récent¹⁰ et qui a pour but de donner une apparence juridique à l'institution du travail forcé qui existe depuis six ans, révèle, si l'on sait le lire, que la mise en liberté reste entièrement à la discrétion de l'autorité administrative. Pour que le condamné soit rendu à la liberté, il faut que "les organismes chargés de l'enquête et du jugement aient fait savoir que le criminel doit être libéré". L'expiration du temps ne suffit donc pas, mais au contraire il suffira d'un silence des bureaux intéressés pour prolonger la peine indéfiniment. De plus, on peut désirer "volontairement" rester au travail, et chacun sait par toute l'expérience du régime comment on peut provoquer ces libres volontés. Enfin, le condamné peut être gardé aux travaux forcés s'il n'a pas de foyer et d'emploi dans la vie civile (beaucoup n'auront plus

¹⁰ Analysé dans le Bulletin d'Information de la Commission internationale contre le régime concentrationnaire, I, décembre 1954.

ni l'un ni l'autre, après cinq ou dix ans), ou si sa présence est nécessaire pour mettre en valeur les régions vastes et désertes de l'Ouest. Il est bien clair que l'administration peut retenir indéfiniment qui elle veut, et que ces articles le révèlent assez naïvement tout en voulant le dissimuler.

III. *Droit civil et procédure civile*

Les intentions affichées sur ce point dès la libération peuvent se ramener à deux: simplifier la procédure "bourgeoise" et mettre ainsi la justice plus à portée des justiciables; juger non pas en fonction d'un code mais ex aequo et bono. Ce programme devait plaire au public chinois facilement rebuté par les formalités procédurières et traditionnellement défiant des règles écrites. Bientôt on créait dans une grande ville comme Shanghai, des tribunaux divisionnaires pour chaque quartier de la ville (plus de quinze). Mais au début les recours se faisaient souvent à la police (que l'opinion distingue mal de la justice) et celle-ci s'arrogeait une mission d'arbitrage. Bien souvent, résultat paradoxal, la suppression des codes du régime Kouomintang faisait reparaître les vieux errements traditionnels. Ainsi des fiançailles conclues par les parents seuls et que les anciens juges auraient déclarées nulles en vertu du Code civil, devenaient beaucoup plus difficiles à rompre car les juges improvisés, imbus d'idées anciennes et toujours désireux d'obtenir une transaction, exigeaient le consentement des deux parties à la rupture.

Les nouveaux tribunaux pourtant prirent peu à peu figure et durent rétablir un minimum de formalités: on ne vit plus de jugements rédigés sur le papier d'un paquet de cigarettes, comme cela avait eu lieu parfois dans les débuts. On maintint en place quelques anciens juges, après les avoir fait passer par une "réforme de la pensée". Des jeunes gens ayant fait tout ou partie de leurs études de Droit, ou encore frais émouls de l'école secondaire se virent confier des fonctions judiciaires après un stage de formation idéologique. On leur adjoignit peu à peu des ouvriers et des cultivateurs; mais on sait que ces travailleurs souffrent de leur infériorité, non en matière juridique mais à écrire la difficile langue chinoise.

La tâche des juges, privés de tout appui textuel, se révélait parfois embarrassante. Quelques uns, sans le dire, cherchaient une solution dans l'ancien Code civil et, sans le citer bien entendu, l'appliquaient comme une raison écrite. Mais ils furent vite rappelés à l'ordre. Des circulaires orientent le travail des juges, mais elles demeurent secrètes et le public les ignore. Ainsi le Droit retourne au mystère de ses lointaines origines sacerdotales, conséquence imprévue mais logique des principes de base exposés plus haut et de l'omnipotence étatique. Les considérations politiques jouent un rôle avoué dans toutes les sentences, en ce sens que la pensée, réactionnaire ou avancée, du demandeur ou du défendeur peut et doit être prise en considération aussi bien que les faits de la cause proprement dits. Le travail judiciaire semble s'accomplir en commun dans chacun de ces tribunaux de quartier: un juge n'est pas chargé seul d'une affaire, mais les sentences sont discutées dans les petits groupes de discussion entre fonctionnaires judiciaires. Tout jugement doit être signé par un fonctionnaire membre du Parti (règle occulte mais certaine).

Il faut signaler qu'existe à un échelon inférieur une espèce d'instance que l'opinion considère souvent comme un véritable tribunal. C'est le groupe de village ou de quartier. Il a un rôle de conciliation qu'il transforme souvent en véritable pouvoir de décision: ainsi par sa seule pression il impose un divorce par consentement mutuel et tranche ainsi un litige qui serait normalement soumis aux juges, ou bien il obtient un arrangement entre locataire et propriétaire ou entre voisins. Une très grande confusion règne donc dans l'administration de la justice et les juges eux-mêmes en matière de mariage par exemple, distinguent fort mal le civil et le pénal. La conception du Droit pénal exposée plus haut aide encore à cette confusion.

Les rares textes sont rédigés de manière à favoriser au maximum la liberté du juge. La loi du mariage, fierté du régime,¹¹ en est un bel exemple. L'art 2 prohibe le concubi-

¹¹ La propagande prétend qu'avant cette loi le mariage était régi par des coutumes "féodales". Mais le Code de 1930 assurait au mieux la liberté et la dignité de la femme, ainsi que la liberté du consentement matrimonial. Il avait de plus l'avantage d'être techniquement bien rédigé.

nage, mais on ignore si le principe s'applique aux concubinages contractés avant la loi; on ignore surtout si une peine et quelle peine sanctionne cette prohibition. L'art. 6 exige l'enregistrement du mariage, mais on ignore si c'est à charge de nullité. L'art. 10 est un chef d'oeuvre d'obscurité voulue: "Mari et femme possèdent un droit égal de propriété et de disposition sur le (ou sur leur, les deux traductions sont possibles) bien familial". Aucun autre article ne vient éclairer celui-ci, qui peut s'interpréter aussi bien d'une séparation que d'une communauté universelle. Il faut ajouter cependant qu'en cas de divorce la femme reprend les biens qu'elle possédait avant le mariage (rien sur les biens acquis durant le mariage ni sur les gains des époux); pour le reste, sauf arrangement entre les parties, le tribunal dispose "en s'inspirant des intérêts de la femme et des enfants et du principe du développement de la production" (art. 23). Empirisme qui laisse libre champ à l'initiative du juge. Aucune vue d'ensemble n'est possible sur les solutions données, qui ne font l'objet d'aucune publication. La conception russe du mariage, simple état de fait, semble être invoquée, quand on se soucie de raisonner les solutions données. C'est ainsi qu'on peut obliger un mari à se séparer de sa première femme pour garder la seconde que nous appelons concubine.

Surtout il ne faut pas oublier l'existence de la juridiction dite tribunal populaire. Nous serions tentés de la qualifier de juridiction d'exception, mais elle joue un rôle capital et ordinaire dans les grands "mouvements" par lesquels on transforme la société et elle a été à la base de l'application de la loi du mariage. Ici le juge est le peuple; on devrait plutôt dire la foule.¹² On rassemble tout le village ou un grand nombre d'habitants d'un quartier de ville, et c'est devant ce tribunal que se règle non pas un litige au sens classique du mot, mais la lutte dialectique qui selon la théorie doit opposer les éléments sociaux, aiguïser les contradictions latentes et

¹² Les grands jugements populaires de Shangai, en 1951, rassemblaient sur les tribunes d'un stade sportif plusieurs milliers de personnes, qui rendaient d'une seule voix un verdict de mort contre les réactionnaires accroupis par centaines sur le terrain de foot-ball.

finalement accoucher d'un état qualitativement nouveau du milieu. Ainsi la réforme agraire s'opère non par l'application d'un texte mais par le heurt ménagé entre les diverses classes. La séance est dirigée par les "cadres" ou fonctionnaires envoyés ad hac qui ont fait arrêter les victimes, qui ont entraîné d'avance les accusateurs et les meneurs de jeu. Cette méthode est présentée comme la méthode idéale, parfaitement populaire et parfaitement dialectique, de rendre la justice. On y a recours non seulement pour accomplir ces grandes mutations sociales que sont la réforme agraire et l'écrasement des réactionnaires (deux faces de la même opération: liquidation d'une classe), mais encore pour des litiges civils comme ceux que suscite la loi du mariage. Le ministre Tchou En-lai déclara solennellement, lors de la promulgation de cette loi, qu'elle serait mise en oeuvre par les mêmes moyens que la réforme agraire. Et il en fut ainsi.

Le mot: litige, ne doit donc pas donner le change. Il ne s'agit pas le plus souvent de particuliers qui spontanément demandent à un juge de départager leurs prétentions en disant le Droit, mais d'un "mouvement" suscité par les "cadres". Toutes les situations de famille qui peuvent y prêter sont évoquées devant ce tribunal populaire qui juge sans distinguer le civil et le pénal; et c'est dans ce désordre organisé, dans cette atmosphère de foire haineuse, que se règlent les problèmes familiaux.

Les "cadres" chargés d'appliquer la loi se sont conduits trop souvent avec une brutalité ignoble. Des femmes qui résistaient au divorce, au mariage ou au remariage, étaient remises aux milices locales. Une enquête officielle a établi que 83 officiers de ces milices, sans parler de leurs hommes, avaient violé des femmes livrées à eux dans ces circonstances. Devant ces abus, le gouvernement a dû opérer une retraite stratégique et déclarer en 1953 que la loi du mariage avait un caractère différent de la loi agraire (ce qui contredisait des dires précédents) et qu'on ne devait par user de violence.¹³

¹³ Le tribunal populaire prononce des condamnations à mort, et cela non seulement à l'époque des grands "mouvements" comme celui de "l'écrasement des contre-révolutionnaires" en 1951, mais en tout temps.

Le gouvernement chinois a promulgué en 1955 une nouvelle Constitution. Que faut-il penser des libertés qu'elle déclare garantir? Les art. 86 à 100 les énumèrent complaisamment: liberté d'élection, de parole, de réunion, de presse, d'association, de manifestation, de domicile, de travail, de repos, d'instruction, de recherche scientifique etc. Les apologistes expliquent, selon Marx, qu'il s'agit là de libertés "réelles" alors que les Droits bourgeois ne garantissent que des libertés "formelles". On est plus près de la vérité en constatant que le Droit pénal et le Droit civil, tels qu'ils existent et que nous les avons dépeints, démentent cruellement ces belles déclarations constitutionnelles.

Tel me paraît donc pouvoir être décrit à grands traits le système actuellement en vigueur dans la Chine communiste. Il satisfait très mal un esprit occidental et bourgeois qui s'attend à trouver dans des textes précis des solutions qui peut-être le choquent mais offrent à l'intelligence des contours arrêtés. Au contraire, tout est fluent et en perpétuel devenir, parce que tout est suspendu à chaque instant à la volonté omniprésente et omnipotente du gouvernement: maître aujourd'hui des corps et des âmes à un degré rarement atteint dans l'histoire, il veut encore garder la pleine maîtrise du lendemain sans se lier par aucune formule. Il semble qu'on est autorisé à conclure que, dans la mesure où le Droit est règle générale et prévision, il est et doit être banni de la cité communiste.

André Bonnichon
Ancien Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université "l'Aurore" de Shanghai.

C'est ainsi qu'en août 1954, l'ouvrier Chung In, aux mines de Tangshan (Hopei), fut condamné à mort pour "sabotage" par un tribunal populaire composé des ouvriers et de leurs familles. Cf; *Jen Min Je Pao* Le Quotidien du Peuple, Pékin, Editorial du 21 août 1954.

Déposition de Père André Bonnichon, ancien Doyen
de la Faculté de Droit de l'Université catholique
l'Aurore à Changhai, devant le Comité de Droit
Criminel du Congrès International de Juristes.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Ce que je désire voir dire en quelques mots aussi clairs et aussi objectifs que possible, c'est mon expérience de la procédure criminelle telle qu'elle se pratique actuellement dans la République Populaire de Chine. J'ai fait cette expérience parce que j'ai vécu en Chine pendant 23 ans dont 5 ans sous le régime de la République Populaire. En 1949, plus exactement le 25 mai 1949, l'armée communiste est entrée à Changhai où j'habitais. J'ai été arrêté le 19 juin 1953 et je suis resté en prison jusqu'à mon expulsion de Chine, le 19 Avril 1954.

Mon expérience n'est pas exceptionnelle et j'en écarterais d'ailleurs tout ce qu'il pourrait y avoir d'exceptionnel. Je ne parlerai que de ce qui m'est arrivé et que je sais être arrivé aussi à beaucoup d'autres, aux étrangers comme aux Chinois. Or, si les étrangers sont à l'heure actuelle presque tous hors de Chine, il ne faut pas oublier les innombrables Chinois qui sont soumis au régime juridique que je vais essayer de vous décrire.

Mais avant de traiter de la procédure même que j'ai subie, j'insisterai un peu sur un point qui nous paraît si étonnant à nous, Occidentaux, mais qui constitue là-bas la pratique quotidienne. Je parle du *crime de pensée*. C'est une notion qui revient constamment dans l'instruction politique à laquelle toute la population est soumise.

En effet, la population est prise dans un réseau serré d'instruction politique qui dure depuis l'école primaire jusqu'à la mort. Chaque individu, à son lieu d'habitation, fait obligatoirement partie d'un petit groupe qui se réunit plusieurs fois par semaine. Au cours des discussions on commente la politique du gouvernement et la ligne générale du moment et

chacun est tenu de dire ce qu'il pense, de s'aligner et de s'engager avec le gouvernement. C'est de là que provient ce que l'on vous répète à tout instant: "Votre crime c'est un crime de pensée".

J'ai entendu répéter cent fois, au cours des émissions spéciales qui nous étaient réservées à nous, prisonniers, que *la seule raison de notre présence en prison était que notre pensée était mauvaise et que le seul moyen d'en sortir était de réformer notre pensée*. Et le gouvernement n'a pas la prétention de *contrôler uniquement les manifestations de la pensée, il s'agit de la pensée elle-même*. On est en prison parce qu'on est *révolutionnaire*. Tel est cet élément tellement étrange pour notre mentalité occidentale que j'ai cru devoir le souligner.

Deuxième institution véritablement destructive de la liberté humaine: la règle à laquelle nous tenons tant — avec raison — à savoir qu'il n'y a pas d'infraction s'il n'y a pas un texte de loi qui l'a prévue, est franchement et ouvertement méconnue. *On peut être accusé de délits qui ne sont réprimés comme tels par aucun texte*.

La loi qui sert de base à tous les procès politiques est une loi de 1951 qui porte le nom de "loi d'écrasement des contre-révolutionnaires" (je traduis 'écrasement' car le mot chinois a vraiment ce sens). Or, l'article 18 de cette loi prévoit le jugement par analogie. Il commence par donner une liste de cinq ou six crimes, sabotage, fausse nouvelle, puis il ajoute: "tout ce qui pourrait de quelque manière nuire à la République et à la Révolution". Telle est à peu près la formule. Je n'ai malheureusement pas le texte car tous mes papiers, toutes mes notes m'ont été confisqués et je suis sorti de Chine avec mes seuls habits sur le dos. En tous cas, je suis sûr que l'article 18 prévoit ouvertement les délits par analogie. D'ailleurs, il n'y a pas à s'en étonner car la législation soviétique contient la même règle.

J'en viens à ma propre histoire dans la mesure où elle peut donner une idée de ce qu'est la procédure pénale en Chine.

Ma situation avait été pendant 15 ans la suivante: j'étais Professeur de Droit et Doyen de la Faculté de Droit de l'Université catholique l'Aurore de Changhai. J'ai vécu dans

ce pays sous plusieurs régimes. D'abord le régime du Kouomintang, ensuite un régime d'occupation étrangère qui a duré huit ans, depuis 1937 jusqu'en 1945. Ensuite, de nouveau le régime du Kouomintang et finalement le régime communiste. Je fais cette énumération pour marquer combien nous avons eu soin, mes confrères et moi, de nous tenir à l'écart de la politique intérieure chinoise et de la politique étrangère et notamment de ce qui pourrait être interprété comme une action en faveur du gouvernement de notre pays. Bien entendu, je n'ai pas renoncé à ma nationalité française. J'ai toujours exposé très clairement à mes étudiants: que je n'étais pas un envoyé de mon pays d'origine mais un missionnaire de l'Eglise catholique et que je me tenais rigoureusement en dehors de toute question politique. Je pense que les juges pouvaient savoir cela car "ils n'ignorent rien" et cela, ils pouvaient vraiment le savoir . . .

J'avais été d'abord expulsé de l'Université en même temps que mes collègues, français et chinois. J'habitais une petite maison en ville avec deux de mes collègues. En 1952, le 29 avril, j'ai demandé à quitter la Chine. Pour cela il fallait obtenir un visa de sortie. Or, j'attendais toujours une réponse à ma demande de visa. C'était évidemment un très mauvais signe car ceux qui n'obtiennent pas le visa assez rapidement sont des suspects. Le 29 avril 1953, donc exactement un an après ma demande de visa, j'ai écrit une lettre extrêmement respectueuse et correcte au Ministère des Affaires Etrangères pour lui demander de statuer sur mon sort. Je disais que je désirais quitter la Chine n'ayant plus dans ce pays un emploi suffisant à mon activité.

Je n'ai pas reçu de réponse. Mais le 15 juin 1953, à dix heures et demi du soir, la police a envahi la petite maison que j'habitais. Après m'avoir bloqué dans ma chambre, on m'a montré le mandat d'arrêt.

Car il y avait un mandat d'arrêt établi à mon nom. Il était écrit en chinois et ne comportait que quelques mots. Il était ainsi conçu: "Bonnichon", puis suivait mon nom en chinois, "élément impérialiste, est arrêté pour activité contre-

révolutionnaire". J'ai été amené immédiatement en prison où je devais rester pendant dix mois...

J'ai attendu mon premier interrogatoire pendant 19 jours. J'ai été alors introduit dans une des pièces de la prison qu'on appelait le "tribunal". C'était une petite pièce où je me suis trouvé en face d'un juge militaire qui portait un uniforme et dont le nom, comme dans toute armée chinoise, communiste ou autre, était marqué sur un petit morceau de toile blanche sur la poitrine à gauche. Il était flanqué d'un greffier et d'un interprète.

Il m'a demandé tout d'abord si je voulais recourir aux services d'un interprète. J'ai répondu affirmativement. Je parle, il est vrai, le chinois mais il y a de trop grandes différences de dialectes de sorte qu'on n'est jamais très sûr de parler comme le juge et surtout de le comprendre. Et puis, je dois avouer que je préférerais me réserver de cette manière la lenteur de l'interrogatoire par l'intermédiaire d'un interprète. Par la suite, j'ai toujours été interrogé à une exception près en présence d'un interprète.

Le Juge m'a tenu le discours suivant qui à mon avis est capital si l'on veut comprendre la procédure pénale telle qu'elle est pratiquée en Chine. Ce discours a d'ailleurs été répété à moi comme à tous les prévenus, étrangers ou chinois, des dizaines et des centaines de fois. Je m'attendais à être accusé de certains actes: j'aurais nié ou avoué ou je me serais expliqué, suivant les circonstances. Or, il n'en fut rien.

Le Juge m'a dit: *"Si vous avez été arrêté, ce n'est pas sans raison, car le gouvernement agit toujours avec raison. Il a surveillé depuis longtemps votre activité contre-révolutionnaire. Il a réuni les témoignages et les accusations nécessaires. Il est donc certain que vous êtes coupable. Deux voies vous sont ouvertes: ou bien vous avouez vos crimes et le gouvernement pourra se montrer envers vous extrêmement clément, car si, autrefois, les Juges devaient condamner selon l'ancienne procédure sur la base du Code, maintenant, nous pouvons être cléments. Ou bien vous refusez d'avouer, alors vous résistez au gouvernement et dans ce cas les châtiments les plus graves vous attendent."*

J'ai naturellement déclaré que j'étais innocent et j'ai demandé de quel crime j'étais accusé. On m'a fait cette réponse caractéristique: "Vous n'avez pas à poser de questions. C'est à vous de vous accuser." Et cette phrase est devenue par la suite la base et la trame de toute la procédure que j'ai subie . . .

Un jour, le Juge m'a dit en me montrant un épais paquet de papiers: "J'ai haut comme ça d'accusations contre vous". J'ai demandé quelles étaient ces accusations. Alors, il m'a répondu: "*Vous n'avez pas à les connaître. Vous devez simplement avouer.*"

Naturellement, j'ai adopté la position qui était la seule possible, c'est-à-dire, celle de la vérité et j'ai répondu toujours avec la même formule que je n'avais pas violé les lois du gouvernement populaire et que je n'avais pas fait d'opposition au gouvernement, ce qui était vrai.

J'ai été interrogé pendant environ un mois à raison d'un interrogatoire tous les deux jours, quelquefois plus souvent. J'ai dû subir en tout 25 interrogatoires, de trois heures, à peu près, chacun. Une seule fois le Juge m'a ordonné de rester debout, les autres fois il m'a fait asseoir. Je n'ai pas subi comme beaucoup d'autres personnes des interrogatoires volontairement épuisants. Je connais des témoins dont la véracité est hors de doute, qui ont été pendant trois jours et trois nuits de suite, debout, les mains liées avec les menottes derrière le dos.

Un jour, le Juge m'a accusé d'avoir dit dans mon cours à l'Université que la Chine n'était pas une semi-colonie. J'ai dit qu'en effet, à l'époque où la Chine était membre de la Société des Nations, elle ne pouvait pas être considérée comme semi-colonie mais au contraire comme un Etat souverain. J'ai précisé que c'était une question technique sans aucune importance politique. Alors le Juge rétorqua: "Mais cette expression a été employée par notre Président Mao-Tse-Toung". J'ai répondu que je regrettais beaucoup de contredire le Président qui a dû en parler dans un discours public en employant le mot dans un sens quasi-politique et oratoire. Et j'ai ajouté que je ne changerais pas d'avis sur la question. Finalement, on a passé . . .

Une autre fois, le Juge m'a accusé d'avoir écouté la radio américaine. J'aurais pu répondre ce qu'un Occidental aurait dit, que cela n'a jamais été interdit, car il n'y a pas de règlement interdisant à la population d'écouter la Voix de l'Amérique. Je me suis bien gardé de faire cette réponse et j'ai dit que je n'avais pas écouté la Voix de l'Amérique car je n'avais pas de poste de radio. Le Juge sentant qu'il avait commis une "faute", s'est repris en disant: "Le gouvernement sait très bien que vous n'avez pas de poste de radio car il sait tout. Mais il est très possible que vous ayez écouté la radio américaine chez un ami français ou chinois."

Au bout d'un certain temps, j'ai senti que devant mes dénégations et mon refus d'avouer "mes crimes", les interrogatoires du Juge commençaient à s'épuiser. J'ai eu droit de sa part à quelques éclats de colère, mais aussi à des assauts d'amabilité au cours desquels il me disait: "Soyez raisonnable, le gouvernement ne veut que votre bien, avouez, vous êtes le seul qui n'avoue pas car tous les autres prêtres ont déjà avoué. *Ne forcez pas le gouvernement à vous punir*"... Cette dernière phrase constitue incontestablement une véritable perle d'humour!

On me reprochait toujours des choses vagues, telle qu'être un impérialiste, un agent étranger, mais jamais un seul acte précis. Le principe de la procédure est en effet que le prévenu doit ignorer l'accusation qui pèse sur lui et même son accusateur. Ainsi, après avoir changé de prison, j'ai changé également de Juge. Au cours d'un interrogatoire j'avais dit à mon second Juge que je savais que certains de mes anciens élèves m'avaient accusé. Il a été très choqué et il m'a dit: "Comment savez-vous que certaines des accusations proviennent de vos anciens élèves?" J'ai répondu franchement en disant que le premier Juge me l'avait dit. Il y eut alors un échange de regards significatif entre le Juge et le greffier qui montrait clairement que le premier Juge avait commis une erreur "technique". Car il n'aurait même pas dû me dire que les accusations dont il ne m'a jamais indiqué le contenu, provenaient de mes anciens élèves... *On ne sait pas qui vous accuse, on ne sait*

pas de quoi on est accusé, on doit s'accuser tout simplement soi-même...

J'en viens maintenant à la vie en prison. Dans ma première prison, je partageais la cellule avec quatre autres détenus. Il n'y avait pas de mauvais traitements mais la vie y était dure: on était obligé de rester accroupi par terre le long du mur pendant toute la journée, c'est-à-dire 16 heures sur 24. On ne pouvait s'étendre par terre pour dormir que pendant 8 heures. La reste du temps on ne devait pas sommeiller, on ne devait pas parler et la position accroupie par terre sans bouger était un véritable supplice, surtout en plein été car la cellule avait très peu d'air et de lumière. Il n'y eut que trois fois vingt minutes d'interruption pendant lesquelles on pouvait "tourner" dans la cellule qui était très petite.

Plus tard, j'ai été transporté dans une autre prison où j'étais dans une cellule de quinze. Là non plus, il n'y avait pas de lits, pas de chaises, pas de table. On couchait par terre également et on devait rester toute la journée accroupi en silence le long du mur.

Tous les soirs, les détenus devaient obligatoirement discuter en petits groupes pendant deux heures et demi la politique du gouvernement, et spécialement ce qui nous concernait, c'est-à-dire l'obligation de nous dénoncer nous-mêmes. On devait s'exhorter mutuellement à la franchise envers le gouvernement. Et je dois dire que tous mes camarades de prison qui étaient des prisonniers politiques comme moi, accusés du seul crime politique existant — la contre-révolution — parlaient en véritables et fervents communistes. En effet, on leur avait dit que la seule manière de sortir de prison était de réformer leur pensée... J'ai subi moi-même à peu près trois cents de ces séances au cours desquelles les prisonniers louaient le régime, se félicitant d'avoir été mis en prison parce que cela leur permettait — disaient-ils — de réformer leur pensée, se déclaraient prêts à faire tout ce que le gouvernement leur demanderait, y compris subir les travaux forcés.

J'étais le seul à répondre sincèrement aux questions qui étaient posées. Les premiers jours mes réponses furent un tel objet d'étonnement qu'un de mes codétenus me demanda si je

n'étais pas communiste. Quand j'eus répondu négativement, il y eut un moment de stupeur véritable car *dire dans une prison communiste chinoise qu'on n'est pas communiste, signifie braver le gouvernement* . . . De même vous bravez le gouvernement quand vous déclarez que vous n'êtes pas coupable.

Dans ces conditions, on comprend très bien pourquoi les avocats n'existent pas. Il va de soi pour moi que je ne pouvais pas être assisté d'un avocat. Etant donné que je devais avouer moi-même que j'étais coupable, je ne vois pas comment un autre homme aurait pu avoir l'audace de dire à un accusateur public qui n'était pas là, qui n'existait pas non plus, qu'il se trompait et que le prévenu était innocent. C'est pour moi absolument impensable . . .

Mes compagnons de prison subissaient la même procédure que moi, c'est-à-dire on les invitait à avouer. La plupart avouaient et écrivaient leur confession, après avoir demandé du papier et une plume, sur leurs genoux accouplés le long du mur. Après avoir écrit leurs confessions, ils étaient persuadés qu'ils seraient libérés comme on le leur disait. Or, je les ai vus rester en prison six, huit, dix mois . . . On leur faisait recommencer ces aveux sous prétexte qu'ils n'étaient pas sincères.

On devait également accuser d'autres personnes ce qui était considéré comme une preuve de sincérité . . . Pour cet usage, il existe dans les prisons des formules imprimées de dénonciation qu'on peut demander au gardien au guichet. Au recto il y a une colonne où vous devez mettre le nom de la personne que vous accusez, son adresse et l'accusation. Au verso vous pouvez développer avec plus de détails les accusations que vous portez contre telle ou telle personne. Il s'agit toujours évidemment d'accusations politiques et du délit de contre-révolution. J'ai vu mes camarades de prison remplir des dizaines et des dizaines de ces formulaires . . .

Ces formulaires sont également utilisés au cours des "*réformes de la pensée*" auxquelles sont soumis un jour ou l'autre, toute une école, un hôpital, une usine, une branche entière de l'industrie. C'étaient des formulaires officiels de dénonciation.

Dans notre cas il est difficile de dire si nous étions en

de jugement. On ne sait rien sur cette procédure politique présence d'une juridiction d'instruction ou d'une juridiction qui existe absolument sans texte. Le juge qui m'interrogeait, un jeune homme de 23 ans en uniforme militaire, pouvait ressembler à ce que nous appellerions un magistrat instructeur. Parmi mes camarades de prison régnait la conviction que pour être condamné on était envoyé dans une autre prison où siégeait un tribunal qui alors vous condamnait à mort ou aux travaux forcés.

J'en viens maintenant à ma libération de prison. Après six mois sans interrogatoire, j'ai été appelé à l'improviste le samedi 17 avril pour un interrogatoire qui cette fois a duré neuf heures. On a encore essayé de me faire signer des aveux. Là on m'a parlé pour la première fois d'une association de piété dont je n'avais jamais fait partie et dont je ne m'étais jamais occupé. Le gouvernement populaire l'avait condamnée comme une association secrète, politique et réactionnaire. Or, le Juge a essayé pendant au moins cinq heures de me faire signer que c'était une association secrète et réactionnaire. J'ai refusé parce que je considérais que c'était absolument contraire à ma conscience. Je souligne qu'on me demandait un aveu d'une chose totalement étrangère à mon activité. Et le Juge insistait en disant: "Vous devez obéir au gouvernement, c'est la volonté du gouvernement, vous devez signer." Je lui répondais en disant que j'étais un étranger dans ce pays, que j'obéissais à ses lois, et au gouvernement mais que je ne pouvais pas signer quelque chose qui était contre ma conscience. Et le Juge reprenait: "Quand vous êtes dans votre église, vous êtes libre d'obéir à votre loi religieuse. Mais ici vous êtes devant un Tribunal, c'est-à-dire en prison, vous devez obéir au gouvernement." Il y avait sur ce point entre lui et moi une incompréhension totale et définitive. Il estimait qu'en dehors de mon église je devais obéir aveuglément au gouvernement . . .

Cette lutte a cessé vers six heures du soir. Ils étaient alors deux juges à m'interroger et l'un était sorti pour se reposer. Moi, je n'y avais pas droit. Quand il est revenu, l'autre Juge lui a dit en chinois: „Rien à faire, il ne signera pas." "Tant pis, ne signez pas", a dit l'autre Juge. J'ai compris

alors que mon sort était probablement déjà réglé et qu'on allait m'expulser.

Mais alors on m'a demandé de signer une autre formule d'après laquelle j'aurais empêché les gens de signer l'appel de Stockholm. J'ai refusé. Alors le Juge m'a parlé — pour la première fois — d'un récit de la saisie de l'Université catholique que j'avais écrit à la machine mais que je n'avais pas envoyé à l'étranger. Dans ce récit je faisais allusion, tout à fait en passant, à la présence sur notre terrain de football de canons anti-aériens. Ce fait était notoire puisque notre Université était située dans une rue extrêmement passagère et que le terrain de football n'était séparé de la rue que par une simple palissade. Or, le Juge m'a dit qu'il s'agissait d'un secret militaire. J'ai ri en disant que ce secret était connu de cinq millions de personnes habitant Changhai. Mais le Juge a précisé que si ce n'était pas un secret militaire à Changhai, c'en était un à Honkong. Il ajouta: "Voulez-vous signer que vous avez raconté cette chose et que cela pouvait nuire au peuple chinois."

Il me semblait que l'absurdité d'une telle formule ne retombait pas sur moi mais sur eux et après avoir réfléchi, je me suis dit qu'il n'y avait là rien de contraire à ma conscience, rien qui pourrait nuire aux chrétiens de mes amis et j'ai accepté de signer cette formule. Peut-être ai-je eu tort, peut-être taxeriez-vous cela de faiblesse. En tout cas, vous allez voir comment cet aveu s'est transformé dans l'acte d'accusation.

J'ai été ramené ensuite dans ma cellule et le surlendemain le Juge m'a appelé pour me dire que la Commission militaire de l'armée de libération du peuple qui nous gouvernait, allait rendre son jugement dans mon cas.

Deux jours plus tard, on m'a fait sortir de ma cellule pour me lire le "jugement". Il est difficile, naturellement, de qualifier la nature juridique d'un tel acte: est-ce un jugement, un arrêté administratif, un acte administratif, un arrêté d'expulsion? Ce ne sont là que des finesses de logique occidentale... En tout cas, l'acte émanait de "la commission judiciaire de la commission militaire d'administration de Changhai. Il était

rédigé a peu près comme un jugement. On ne m'en a pas remis de copie, on m'en a seulement donné lecture après m'avoir demandé auparavant de ne pas interrompre la lecture par mes protestations. Je n'avais pas tout compris. Le "jugement" contenait à peu près ceci: j'aurais donné des renseignements sur des canons anti-aériens à un prêtre-espion belge que je connaissais et qui était également emprisonné. J'ai été condamné à être expulsé du territoire chinois...

En conclusion, il faut surtout souligner l'absence de la règle qu'il n'y a pas d'inaction sans texte. Ceci n'a rien d'extraordinaire puisque, comme nous le savons, la règle n'existe pas non plus dans la législation soviétique ni dans celles des démocraties populaires. Ensuite, il y a absence complète du ministère d'avocat. Enfin et surtout, on est obligé de s'accuser soi-même alors qu'il n'existe pas l'ombre d'une inculpation précise...

Pour finir, je voudrais vous parler d'une chose qui me paraît digne d'être signalée. Je veux parler de *la condamnation à mort avec sursis*. Dans nos législations européennes, on connaît le sursis: la peine à laquelle l'inculpé a été condamné n'est pas exécutée mais le sera s'il y a récidive. Le même principe est appliqué dans le cas de la condamnation à mort avec sursis. C'est d'ailleurs une institution dont ils sont très fiers et qui leur paraît très humaine et très efficace... Or, je crois que c'est une institution barbare car elle revient à maintenir le couperet de la guillotine suspendu sur le cou d'un homme, car la récidive, là encore, ce ne sera pas une infraction à un texte précis. Ce sera une nouvelle accusation aussi vague que la première de contre-révolution, d'activités révolutionnaires...

Mes aventures personnelles ne sont nullement exceptionnelles: beaucoup d'étrangers et beaucoup de Chinois les ont vécues. Je pense que si une voix internationale peut s'élever en faveur des malheureux qui sont encore en prison et qui subissent la même procédure d'auto-accusation obligatoire, qu'ils soient étrangers ou Chinois, si une voix peut s'élever contre ces pratiques qui sont écrasantes pour la personnalité

humaine, cette voix internationale aurait rendu un véritable service à l'Humanité . . .

Je veux simplement souligner — et c'est, je crois, très important pour nous ici — que, pour la Chine surtout, on n'apportera jamais des textes qui paraîtraient ouvertement contraires à ce que nous appelons les Droits de l'Homme. Car, ce gouvernement ne veut jamais se lier par des textes. Le jour où il adopte lui-même des textes, il a l'impression qu'il perd une partie de son pouvoir sur la population. Et la plus grande erreur qu'on puisse faire c'est de s'imaginer que les rares textes qui existent soient un recours et une protection pour les justiciables. Il n'en est absolument rien. Si vous avez le courage de vous référer devant le juge à un texte, vous êtes sûr que l'on va vous traiter de "*rebelle au gouvernement*".

On comprend assez bien alors, dans ces conditions, pourquoi le gouvernement communiste chinois (je dis toujours "gouvernement" car on ne dit pas en Chine "Etat", mais bien toujours "gouvernement") ne peut pas tolérer une religion. Car, une religion n'est pas seulement un culte, il ne s'agit pas uniquement d'aller brûler de l'encens dans une pagode bouddhiste, il ne s'agit pas uniquement d'aller chanter devant l'autel du Chinois, dans une église chrétienne, protestante ou catholique, la religion est autre chose, la religion est une croyance et une certaine autorité. C'est pourquoi toute religion qui est une vraie religion, une religion digne de ce nom, paraît au gouvernement communiste chinois comme à tous les autres gouvernements communistes, mais je ne parle que de ce que je connais, toute religion lui paraît être une *usurpation*. C'est pour cela qu'il emploie des moyens de coercition extrêmement violents pour obtenir des chrétiens qu'ils acceptent finalement, en signant, la réforme opérée par le gouvernement lui-même.

Tout à l'heure nous avons vu dans un des documents qu'on demandait à des chrétiens, tchèques ou polonais, peu importe, de signer qu'ils soutenaient le gouvernement de la République Populaire. Nous avons eu en Chine le même serment, mais beaucoup plus détaillé.

L'Eglise de Chine n'était pas opposée a priori au gouver-

nement, mais au contraire disposée à faire toutes les concessions compatibles avec la conscience. Or, on demandait aux chrétiens de signer: "Je soutiens le Président Mao-Tse-Toung, je soutiens le gouvernement de la République Populaire, je soutiens le Parti Communiste." Nous, prêtres, qui avons le devoir de conseiller les chrétiens, nous leur avons toujours dit: "On peut très bien signer 'je soutiens le Président Mao-Tse Toung' on peut très bien signer 'je soutiens le gouvernement de la République Populaire'. Il n'y a là rien contre la conscience. Mais on ne peut pas en conscience signer 'je soutiens le Parti Communiste' quand ce Parti ne cache pas qu'il prône une idéologie matérialiste et anti-religieuse. Donc vous pouvez voir que la position des chrétiens était à la fois extrêmement franche et en même temps nullement d'opposition à priori et acharnée au gouvernement. Et pourtant, on continue à persécuter ces chrétiens par les moyens que j'ai essayés de vous décrire.

Je crois que mon intervention peut avoir son importance si j'arrive à faire comprendre que dans une étude du régime juridique communiste *il ne faut pas s'arrêter uniquement aux textes*. Evidemment l'existence des textes facilite notre travail. Mais ces gouvernements sont généralement assez habiles pour ne pas laisser "traîner" des textes trop précis dont ils n'ont d'ailleurs pas besoin pour agir. C'est ainsi que la réforme agraire chinoise a été réalisée avant que la loi correspondante ne soit adoptée. De même, la loi du mariage a été publiée après que la réforme ait été commencée. La réforme de l'Eglise est en cours sans qu'il existe de loi quelconque. Toute réforme n'est qu'une question d'application des décisions du Parti Communiste par des mesures de police, par des réunions populaires, par des noyautages... Il ne s'agit nullement d'appliquer des textes juridiques précis et là, nous qui sommes des juristes de l'autre côté du rideau de fer, avons une éducation à faire... Et cette éducation nous devons la faire si nous voulons porter un jugement sur le régime juridique communiste parce que ces rares textes que nous pouvons leur reprocher ne donnent jamais qu'une très petite idée des violations de la liberté individuelle...